



Arrêt

n° 276 720 du 30 août 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 décembre 2021.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2022.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. DUFAYS loco Me E. MAGNETTE, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par la partie requérante de la manière suivante (décision, p.1) :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, de confession musulmane et vous êtes née le 15 août 1979 à Conakry.

Vous êtes mariée une première fois en 1994 à un homme avec qui vous vivez jusqu'à son décès le 3 avril 2011. Après votre deuil, vous retournez vivre chez vos parents. Durant cette période, vous

fréquentez votre petite amie [Y.] et vous êtes surprise avec elle une première fois par votre frère. Votre père pense alors que ce n'est pas très grave et que cela vous passera. Aux alentours de 2012, vous préparez à manger pour une dame dénommée [A. C.], et afin de passer plus de temps aussi avec [Y.], vous vous rendez ensuite toutes ensemble chez [R. B.], qui est une femme connue pour être lesbienne et aider les femmes lesbiennes. Votre père apprend par des voisins que les femmes que vous fréquentez sont des lesbiennes et vous interdit de retourner chez [A. C.]. Le 10 janvier 2017, votre père décide de vous donner à nouveau en mariage au premier fils du premier imam de la mosquée que vous fréquentez. Vous tombez enceinte et faites une fausse couche. Une amie vous conseille d'aller voir une soigneuse traditionnelle afin qu'elle vous aide à avoir des enfants, ainsi vous pourrez retrouver la confiance de votre mari. Vous vous rendez auprès de cette femme avec votre coépouse. Celle-ci, sur conseil de la soignante, ingurgite aussi des médicaments et meurt quelques temps plus tard, en décembre 2017. Votre mari commence à penser que vous portez malheur à votre famille. Les enfants de votre coépouse se liguent aussi contre vous et vous accusent d'être responsable de la mort de leur mère. Durant cette période, vous continuez à fréquenter votre petite-amie. Le 28 avril 2018, votre mari rentre à la maison, se dirige vers la chambre et vous surprend sur le lit avec votre petite amie. Après une dispute, votre petite amie prend la fuite. Votre époux, policier, veut la retrouver pour l'emmener avec vous au poste de police. Dès qu'il quitte la maison pour partir à sa recherche, vous contactez [Y.] pour la prévenir afin qu'elle ne se rende pas à son domicile. Votre époux prévient également votre père, qui vient à la maison avec un bâton pour vous frapper, mais les voisins s'interposent. Vous parvenez à fuir vers la chambre, prenez de l'argent pour les transports et quittez la maison. Vous reprenez contact avec [Y.] et lui donnez rendez-vous à km36. Vous fuyez ensuite ensemble à Boké chez sa tante [A.]. Après 3 jours, vous contactez [R. B.] qui vous aide à quitter le pays.

Vous quittez définitivement la Guinée le 13 mai 2018, en avion, munie de votre propre passeport et accompagnée d'un certain «[M.]», pour l'Allemagne. Arrivée en Allemagne le 14 mai 2018, vous êtes logée dans un hôtel où [M.] vous prostitue durant un mois, selon vos dernières déclarations. Vous parvenez à fuir le 29 mai 2018 de cet hôtel, prenez le bus et rejoignez la Belgique. Vous introduisez une demande de protection internationale le 30 juillet 2018.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez des documents de demande de rendez-vous médicaux, une attestation médicale constatant vos séquelles, une attestation psychologique, un échange de mail du GAMS, un certificat constatant votre excision de type I, ainsi que plusieurs photographies. »

3. Le Commissaire général rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

A cet effet, il relève d'abord de nombreuses divergences, d'une part, entre les informations qu'il a recueillies à son initiative, à savoir un compte Facebook de Y. et deux comptes Facebook de la requérante, et les propos de celle-ci et, d'autre part, entre les déclarations successives de la requérante, contradictions relatives à son milieu familial, à son éducation, à son profil professionnel, à la liberté dont elle jouissait en Guinée, aux deux mariages forcés dont elle dit avoir été victime, à sa relation homosexuelle avec [Y.], à son orientation sexuelle ainsi qu'aux problèmes qu'elle dit avoir rencontrés en Guinée et en Allemagne.

Le Commissaire général souligne ensuite qu'à considérer que la requérante soit réellement attirée par les femmes et qu'elle ait entretenu une relation avec Y., *quod non* en l'espèce, les problèmes qu'elle dit avoir rencontrés dans le cadre de cette relation n'étant pas tenus pour établis, rien n'indique, au vu de sa situation personnelle, qu'elle soit susceptible d'être persécutée par sa famille ou sa communauté en cas de retour en Guinée.

Pour le surplus, il estime que les documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») considère que la motivation de la décision se vérifie à la lecture du dossier administratif.

Il estime toutefois que le motif de la décision qui souligne qu'à considérer que la requérante soit réellement attirée par les femmes et qu'elle ait entretenu une relation avec Y., *quod non* en l'espèce, les problèmes qu'elle dit avoir rencontrés dans le cadre de cette relation n'étant pas tenus pour établis, rien n'indique, au vu de sa situation personnelle, qu'elle soit susceptible d'être persécutée par sa famille ou sa communauté en cas de retour en Guinée, manque de pertinence dès lors que la partie défenderesse met en cause l'orientation sexuelle de la requérante, sa relation avec Y et les problèmes qui en auraient découlé ; le Conseil ne le fait dès lors pas sien.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation « *des articles 48/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 concrétisant l'article 1er alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951, [des articles 48/7 et 62 de la même loi,] du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, [...] [d]es articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs [et] de l'article 8, §2 a) de la directive procédure 2005/84.* » (requête p. 5).

5.2. Elle joint à sa requête quatre nouveaux documents qu'elle inventorie de la manière suivante (requête, p. 18) :

« 1. CEDOCA, COI Focus, « *Guinée. L'homosexualité* » 28 novembre 2017, p. 5.

2. Asyls, « *Retour en Guinée risqué pour des personnes identifiées comme homosexuelles* », juin 2019

3. *Témoignage de Mme [S. C.]*

4. *Badge de travail de Mme [S. C.]* »

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, §1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1. D'emblée, la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir suffisamment pris en compte le profil vulnérable de la requérante, qui a été contrainte d'arrêter sa scolarité après la 7^e année et a été victime de violence de genre en Guinée et de prostitution forcée en Allemagne, dans le cadre de son instruction et de ne pas l'avoir mise en confiance lors de ses deux entretiens personnels au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat

général »). Elle estime par ailleurs, qu'« il ressort de la lecture des deux rapports d'entretien personnel que la partie adverse, après avoir pris connaissance des profils facebook de [...] [la requérante] et l'y avoir confrontée, a cessé de [la] croire [...] et n'a dès lors plus investiguer ses craintes de persécutions » (requête, pp. 6 et 7).

Le Conseil estime que cette critique n'est pas fondée.

Il souligne d'abord que la partie requérante n'explique pas en quoi la partie défenderesse, lors des deux entretiens personnels de la requérante au Commissariat général, n'aurait pas pris en compte le profil vulnérable qu'elle présentait, indépendamment de la question de savoir si celui-ci était oui ou non établi. En outre, le Conseil considère, à la lecture de ces deux entretiens personnels, que le Commissaire général a suffisamment pris en compte le profil « vulnérable » que présente la requérante, dans l'instruction de sa demande de protection internationale. En effet, s'il est vrai que le second entretien personnel de la requérante s'est concentré sur sa confrontation aux informations recueillies par la partie défenderesse, le Conseil constate que, lors de son premier entretien personnel, la requérante a été entendue durant 3 heures et 47 minutes, lui offrant ainsi l'occasion d'exposer tous les éléments utiles à l'appui de sa demande (dossier administratif, pièce 10) et que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate de ses différentes déclarations, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

Il ne ressort pas davantage de la lecture de ce premier entretien personnel un quelconque climat de défiance, ni que la requérante aurait manifesté une quelconque difficulté à relater les événements qu'elle dit être à la base de sa demande de protection internationale ni qu'elle aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. S'agissant en particulier du second entretien de la requérante au Commissariat général, au cours duquel, conformément d'ailleurs à l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, l'officier de protection l'a confrontée aux divergences relevées entre ses différentes déclarations et les informations qu'il a recueillies sur ses profils *Facebook*, lui expliquant en début d'entretien de manière claire et adaptée sur quoi celui-ci allait porter (dossier administratif, pièce 8, p. 4), le Conseil estime qu'il ne peut aucunement être conclu à une absence de climat de confiance dès lors qu'il a été expliqué à la requérante la teneur dudit entretien, que les confrontations ont été amenées de manière adéquate et qu'au contraire, en la confrontant aux informations publiques qu'il a recueillies, l'officier de protection lui a laissé l'opportunité de s'expliquer sur ces contradictions. Le Conseil souligne encore que la requérante était accompagnée de son avocat lors de ses deux entretiens personnels au Commissariat général et qu'au terme de ceux-ci, ce dernier n'a émis aucune critique sur la manière dont ces entretiens ont été menés.

En définitive, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le climat de confiance a été maintenu durant les deux entretiens personnels de la requérante et que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate de ses différentes déclarations, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif et de sa situation personnelle.

En conséquence, le Conseil estime que la critique de la partie requérante manque de toute pertinence.

8.2. Concernant les motifs de la décision qui mettent en cause le profil présenté par la requérante, à savoir celui d'une femme peu instruite, issue d'un milieu très traditionnel, religieusement rigoriste, victime de deux mariages forcés, le second parce qu'elle « persistait » dans son homosexualité, en raison de nombreuses divergences entre les propos qu'elle a tenus sur ces différents aspects et les informations issues de son profil *Facebook*, recueillies par la partie défenderesse, la partie requérante fait valoir que « ce n'est pas elle qui gérait ses publications » ; elle produit à cet égard le témoignage de la personne qui a créé et géré le compte *Facebook* de la requérante, dont elle dépose également une photocopie du badge de travail (voir ci-dessus, point 5.2). Elle ajoute qu'il s'agit d'« un profil inventé à destination de ses contacts qui ne reflète en rien la réalité de sa vie, de ses conditions de vie et évidemment, de son orientation sexuelle ». Elle précise encore, citant plusieurs extraits d'articles de presse, qu'« il est de notoriété publique que la réalité qui est montrée sur ces réseaux, peut très largement être différente de la vie réelle menée par son utilisateur » (requête, pp. 9 et 10).

8.2.1. S'il est vrai, comme le souligne la partie requérante, que la réalité peut être enjolivée sur les réseaux sociaux, il n'en reste pas moins que la requérante ne nie aucunement que les photographies qui sont postées sur son compte *Facebook* sont bien des photographies d'elle participant à divers événements, qu'elle publiait elle-même (dossier administratif, pièce 8, p. 5), ce qu'elle a confirmé à l'audience. Or, nombre de ces photographies représentent la requérante dans des événements publics pour la plupart festifs et dans des tenues qui ne correspondent aucunement aux prescrits vestimentaires stricts auxquels elle soutient que toutes les autres femmes de sa famille et elle étaient contraintes de se

soumettre (dossier administratif, pièce 10, p. 5). En outre, les explications de la requérante, selon lesquelles elle changeait de tenue à l'insu de son père, ne sont aucunement crédibles dès lors qu'elle s'expose de manière plus que fréquente, vu le nombre de photographies postées, sur *Facebook*, et ce d'autant plus au vu des diverses interactions qu'elle a entretenues sur ce réseau social avec de nombreuses personnes de son entourage qui commentent ses publications. En conséquence, le Conseil ne tient aucunement pour établi que la requérante vivait sa vie sociale en se cachant de sa famille.

Il en va de même des explications de la requérante selon lesquelles, si, sur son compte *Facebook*, de nombreuses personnes lui souhaitaient de trouver un bon mari en aout 2017 à l'occasion de son anniversaire, donc à une époque où elle prétend vivre avec son second mari forcé, c'est parce qu'elle ne voulait pas qu'on sache qu'elle était mariée vu qu'elle n'aimait pas ce deuxième mariage (dossier administratif, pièce 8, p. 6).

En effet, le Conseil estime qu'il est totalement invraisemblable que la requérante se fasse passer pour célibataire sur son compte *Facebook* au vu du cadre familial conservateur dans lequel elle dit qu'elle évoluait et des menaces et violences dont elle prétend qu'elle avait déjà fait l'objet. La conviction du Conseil sur ce point est renforcée par la circonstance que le compte *Facebook* de la requérante était public et que les interactions y sont nombreuses de sorte qu'il est raisonnable de penser que ces soi-disant « libertés » prises avec la réalité sur son compte *Facebook* étaient susceptibles de venir tôt ou tard aux oreilles de sa famille et de son mari forcé et de lui occasionner de lourdes conséquences vu le contexte familial dans lequel elle prétend qu'elle évoluait et les problèmes qu'elle soutient avoir déjà rencontrés avant son second mariage forcé.

8.2.2. Concernant le témoignage de S. C. qui certifie avoir ouvert le compte *Facebook* de la requérante et « tout faire pour la gestion de son compte » en raison de son illettrisme (voir ci-dessus, point 5.2), le Conseil rappelle que si un témoignage est susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il estime toutefois que, dans le cas d'espèce, ce témoignage ne dispose d'aucune force probante en vue de soutenir la thèse de la partie requérante selon laquelle « ce n'est pas elle qui gère ses publications » et qu'il s'agit d'« un profil inventé à destination de ses contacts ».

En effet, le Conseil constate que le contenu de ce document entre en contradiction avec les déclarations de la requérante puisqu'il la présente comme « illettrée » alors qu'elle ne l'est pas, ayant déclaré à l'Office des étrangers avoir réussi sa septième année (dossier administratif, pièce 19, rubrique 11), précisant, lors de son premier entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 10, p. 6), avoir réussi sa sixième année primaire, être passée en septième année sans toutefois l'avoir achevée et ayant apposé une signature élaborée sur divers documents durant sa procédure d'asile (dossier administratif, pièces 13, 19, 21, 22). Par ailleurs, le Conseil relève que la requérante a expliqué tant lors de son second entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 8, p. 5) qu'à l'audience lorsqu'elle a été interrogée sur ce point, qu'elle postait elle-même des photos d'elle, précisant même, à l'audience, pouvoir aussi « dire simplement bonjour ». Enfin, le Conseil constate que ce témoignage, hormis que C. S. affirme avoir ouvert le compte *Facebook* de la requérante et « tout faire pour la gestion de son compte », ne confirme aucunement l'affirmation de la requête selon laquelle il s'agit d'« un profil inventé à destination de ses contacts ».

8.2.3. En définitive, le Conseil n'est aucunement convaincu par les tentatives de justification de la partie requérante qui voudrait faire croire qu'elle n'était pas maîtresse de son compte *Facebook* et que celui-ci ne refléterait pas la réalité de sa vie à Conakry. Il estime, dès lors, à l'instar du Commissaire général, que les nombreuses divergences que celui-ci a relevées entre les déclarations de la requérante et les informations que comprend son profil *Facebook*, mettent en cause le profil qu'elle présente, à savoir celui d'une femme issue d'un milieu traditionnel, sans grande instruction et mariée de force à deux reprises, la deuxième fois parce qu'elle « persistait » dans son homosexualité.

8.3.1. S'agissant des nombreuses contradictions relevées par le Commissaire général entre les déclarations successives de la requérante, la partie requérante fait d'abord valoir de manière générale « d'importants problèmes de compréhension et/ou de traduction lors de l'entretien à l'OE » (requête, pp. 8 et 10).

Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication dès lors que la partie requérante n'a jamais évoqué de quelconque problème de ce type lorsque la question lui a été posée lors de son premier entretien personnel au Commissariat général, déclarant que son audition à l'Office des étrangers s'était bien

déroulée et qu'elle comprenait bien l'interprète qui était présent lors de celle-ci (dossier administratif, pièce 10, p. 3).

8.3.2. Ensuite, elle avance l'une ou l'autre explication factuelle concernant son premier mariage forcé dont elle n'a pas parlé à l'Office des étrangers ainsi que les divergences relatives à la durée de son emploi de couturière, au nom et à l'âge de son second mari, à ses différentes adresses en Guinée qui ont un impact sur la réalité de ses deux mariages forcés et aux circonstances dans lesquelles elle a été surprise avec son amie Y. (requête, pp. 8 à 10), qui ne convainquent nullement le Conseil.

8.3.3. Mais encore, concernant le moment auquel la requérante a été surprise pour la première fois avec Y., le Conseil relève une nouvelle contradiction lorsqu'elle a été interrogée sur ce point à l'audience. En effet, alors qu'elle avait déclaré, lors de son deuxième entretien personnel au Commissariat général, avoir été surprise par son frère en 2010 alors que son premier mari était toujours vivant puisqu'il est décédé le 3 avril 2011 (dossier administratif, pièce 8, pp. 14 et 21), elle explique par contre devant le Conseil qu'elle a été surprise avec Y. par son frère alors qu'elle vivait chez son père suite au décès de son premier mari et avant d'être mariée avec son second mari.

8.4. Par ailleurs, le Conseil estime que, si la requérante avait bel et bien entretenu une relation amoureuse avec Y. comme elle le prétend et qu'elle avait été mariée de force pour la seconde fois en janvier 2017 précisément en raison de la circonstance qu'elle « persistait » dans son homosexualité et qu'elle continuait à voir Y., il n'est aucunement crédible qu'elle s'affiche, durant ce second mariage forcé, avec Y. sur Facebook comme on peut le voir sur son compte et celui de Y. (dossier administratif, pièce 24).

8.5. En définitive, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'est pas parvenue à rendre crédibles son profil de femme peu instruite, le cadre familial traditionnel et religieux dans lequel elle prétend avoir grandi, les deux mariages forcés dont elle dit avoir été victime ainsi que son orientation sexuelle. Le Conseil considère dès lors que le reproche de la partie requérante à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment investigué l'orientation sexuelle de la requérante manque de pertinence.

8.6. S'agissant des motifs de la décision qui mettent en cause les problèmes que la requérante déclare avoir rencontrés lors de son parcours migratoire, à savoir avoir été séquestrée et forcée à se prostituer en Allemagne, le Conseil qui constate que la partie requérante ne les rencontre aucunement, considère qu'ils sont établis et pertinents et il s'y rallie dès lors entièrement, ce qui renforce ainsi l'absence de crédibilité du profil vulnérable présenté par la requérante.

8.7. Enfin, s'agissant du motif de la décision qui concerne l'attestation médicale du 11 mars 2020 établie par le docteur J. T. (dossier administratif, pièce 23, annexe 3), la partie requérante, citant des extraits de plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, du Conseil d'Etat et du Conseil, fait valoir ce qui suit (requête, pp. 10 à 11) :

« Ce faisant, elle méconnaît les principes relatifs à l'administration de la preuve dans le cadre d'une demande d'asile, telle qu'indiquée par le HCR mais également par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relative la force probante des certificats médicaux et le renversement de la charge de la preuve qui s'opère dans ce cas.

En ce sens, Votre Conseil estime, qu'il y a lieu d'examiner les déclarations de la requérante au regard des documents qu'elle produit pour soutenir sa demande d'asile.

Votre Conseil a également déjà décidé qu'en présence d'un certificat médical circonstancié, il y avait lieu de renverser la charge de la preuve et qu'il appartenait aux autorités en charge de l'examen de la demande d'asile de mandater un expert si elles entendaient contester les conclusions du thérapeute ou du médecin du demandeur d'asile.

Enfin, dans un récent arrêt du 27 février 2020, le Conseil d'Etat a jugé que "le premier juge ne peut se limiter à faire état du manque de crédibilité du requérant et du fait que les documents médicaux ne peuvent établir que les lésions concernées ont été causées dans les circonstances décrites par le requérant. Il doit s'assurer que l'origine des lésions a été recherchée et que les risques qu'elles révèlent ont été évalués." »

Le Conseil observe que l'attestation médicale du 11 mars 2020 fait état de quatre cicatrices sur la cuisse droite de la requérante, une de six centimètres de long, une de trois centimètres de long et deux

de deux centimètres de long ; elle indique en outre qu'elles seraient, selon la patiente, dues à « *des fouets de ceinture* » « *dans le ménage* » et qu'elles sont hautement compatibles avec les faits décrits.

Ce document ne fournit toutefois aucune information sur la nature, la gravité ainsi que le caractère récent ou ancien de ces cicatrices. En outre, le Conseil constate que, telle qu'elle est libellée, cette attestation médicale ne fait manifestement pas état de lésions présentant une spécificité telle que, par leur nature, leur gravité et leur caractère récent ou ancien, il puisse être conclu à une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil estimant ainsi qu'il n'existe aucun doute à dissiper à cet égard.

Par conséquent, ni les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme, ni ceux du Conseil ou du Conseil d'Etat, dont se prévaut la partie requérante, ne sont applicables en l'espèce.

Par ailleurs, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles qu'atteste ce certificat médical, pourraient en elles-mêmes induire, dans le chef de la requérante, un risque d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour dans son pays.

Pour le surplus, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime, au vu du libellé de ce document médical, qu'il n'y a pas lieu « de renverser la charge de la preuve » et d'imposer à la partie défenderesse de mandater un expert afin de contester les conclusions du médecin.

8.8. Enfin, en ce qui concerne les développements de la requête concernant la position de la femme en Guinée, la pratique des mariages forcés, les violences intrafamiliales et conjugales, le risque de persécution en raison de son orientation sexuelle, illustrés par les pièces 1 et 2 annexées à la requête et par des extraits de rapports internationaux reproduits dans la requête (pp. 11 à 17), le Conseil considère qu'ils manquent de pertinence dès lors que ni les mariages forcés dont la requérante dit avoir été victime, ni son orientation sexuelle, ni les problèmes qui en auraient découlé, ne sont tenus pour établis.

Le Conseil souligne encore que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violences à l'égard de ces catégories de personnes en Guinée ne suffit pas à établir que toute ressortissante de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'elle appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage dès lors qu'elle n'est pas parvenue à rendre crédibles les deux mariages forcés dont elle dit avoir été victime, son orientation sexuelle ainsi que les problèmes qui en auraient découlé.

8.9. En outre, citant plusieurs arrêts du Conseil, la partie requérante se prévaut de la jurisprudence selon laquelle « [s]i l'établissement des faits et l'examen de crédibilité constitue une étape nécessaire à l'examen du besoin de protection, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Si un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (requête, p. 7).

Il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain, et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays.

En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

8.10. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision, autres que celui auquel il ne se rallie pas, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 5), mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et n'expose nullement la nature des atteintes graves qu'elle risque de subir en cas de retour dans son pays d'origine.

9.1. D'une part, le Conseil en conclut qu'au regard de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, elle fonde cette demande sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les faits invoqués ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays d'origine un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente aout deux-mille-vingt-deux par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE